



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 17839

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la formation initiale d'application des agents de police municipale. Le décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 prévoit que l'ensemble de ces agents doit suivre une formation initiale organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et obtenir l'agrément du procureur de la République et du préfet. Or il apparaît que cette disposition n'est pas toujours respectée et qu'arrivent en formation des agents qui ont déjà plusieurs mois d'exercice, ou qui ont déjà reçu l'agrément. En conséquence, il lui demande comment il entend faire assurer une application réelle du décret afin que, compte tenu de la spécificité de leurs fonctions, les policiers municipaux n'exercent pas leur mission de cadre d'emplois sans avoir suivi la formation initiale obligatoire.

Texte de la réponse

Les agents de police municipale inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés, lorsqu'ils sont recrutés, en qualité de stagiaire pendant un an. Compte tenu de la spécificité des missions des policiers municipaux, le législateur a entendu soumettre l'ensemble de ceux qui les exercent à un dispositif particulier de formation ainsi qu'à l'agrément du procureur de la République et du préfet. Ils ne peuvent en tout état de cause exercer pleinement les missions du cadre d'emplois avant d'avoir accompli la période de formation obligatoire de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et obtenu l'agrément précité. Compte tenu de la diversité des concours de recrutement de policiers municipaux, d'une part, et de l'organisation par le Centre national de la fonction publique territoriale des cycles de formation initiale obligatoire, d'autre part, l'entrée effective des stagiaires en formation peut dans certaines circonstances n'intervenir qu'au terme d'un certain délai. Le Gouvernement a pleinement conscience de telles situations, même s'il convient de souligner qu'elles ne sont pas généralisées. C'est pourquoi une concertation approfondie a été entreprise avec le Centre national de la fonction publique territoriale afin de trouver les solutions les plus appropriées pour réduire ces délais lorsqu'ils sont avérés. Par ailleurs, compte tenu de l'évolution du profil des lauréats aux concours territoriaux, une réflexion d'ensemble est en cours sur les adaptations à apporter en termes de durée et de contenu au dispositif de formation actuel qui mobilise, au sein des différents groupes de travail dont l'un issu du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, l'ensemble des acteurs. C'est dans ce cadre que pourront être examinées les adaptations à apporter à la formation initiale des fonctionnaires de la police municipale, pour lesquels il existe une formation initiale obligatoire relativement longue.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17839

Rubrique : Police

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3621

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1069